

PROJET

Arrêté n°

Portant approbation du Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) dans les Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L433-4 et R434-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean – Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré et présenté par la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis des membres du comité de pilotage du 26 juillet 2020 validant le projet du PDPG des Yvelines ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional du Vexin français, en date du 20 octobre 2020 ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la mise à disposition du public du PDPG, effectuée par voie électronique, du XX au XX 2021 ;

Considérant que le PDPG des Yvelines contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L.430-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le PDPG respecte la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine- Normandie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) pour le département des Yvelines, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PDPG est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

Le préfet des Yvelines

PROJET